

N° 5386⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. **complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
2. **modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
3. **modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
4. **modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.11.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un texte coordonné du projet de loi sous rubrique, tel que la Commission du Travail et de l'Emploi l'a adopté dans sa réunion du 28 septembre 2005.

Ce texte comporte une série d'amendements dont le détail et la motivation se présente comme suit:

Intitulé

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de redresser le libellé du point 1 de l'intitulé en remplaçant les termes „complétant la transposition de la directive“ par ceux de „transposant la directive“.

Dispositif

La commission se rallie aux considérations développées par le Conseil d'Etat au sujet de la structure et de l'agencement du texte.

Le texte coordonné proposé par la commission est donc subdivisé en articles numérotés en chiffres romains, chacun de ses articles étant réservé aux modifications à apporter à un même acte. Dans la suite, la présentation des amendements et commentaires se fait par rapport à ce nouveau texte. La commission suit l'ordre des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article I, 1° et Article II, 2° (Articles 1er et 2 du texte gouvernemental)

Amendement 1

Le Conseil d'Etat estime que les accords d'entreprise dérogeant aux règles générales concernant le temps de pause, le repos journalier et hebdomadaire, la durée du travail de nuit et la période de référé-

rence devraient être conformes aux règles établies par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail en matière d'accord d'entreprise.

La commission relève que le projet gouvernemental prévoit en fait plusieurs instruments pouvant véhiculer les dérogations en question:

- une convention collective selon les dispositions de la loi précitée du 30 juin 2004
- un accord en matière de dialogue social interprofessionnel selon les dispositions de la loi de 2004
- un accord d'entreprise selon les modalités de la loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.

Cette dernière possibilité a été spécialement prévue pour permettre également aux petites entreprises non couvertes par des conventions collectives de conclure un accord au niveau de leur entité sans devoir se plier aux procédures plus lourdes de l'accord en matière de dialogue social interprofessionnel. La commission maintient donc cette possibilité de dérogation.

Néanmoins, les observations du Conseil d'Etat font penser à une quatrième possibilité, à savoir celle d'un accord subordonné à une convention-cadre sectorielle prévue par l'article 15 de la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail.

La commission propose dès lors un amendement ayant pour objet d'intégrer cette quatrième possibilité dans les articles 1 et 2 du texte du projet, devenus les articles art. I. 1° et art. II. 1° dans le texte coordonné et restructuré.

Le texte se lira donc comme suit:

„... par convention collective, par accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou par accord d'entreprise conclu dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers: ...“

Amendement 2

Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article 17, paragraphe 3 de la directive est en relation étroite avec les articles 16, 18 et 19 et qu'en vue d'une transposition complète et effective de la directive, ces dispositions doivent selon lui impérativement être intégrées dans le texte de la future loi.

En ce qui concerne l'article 16 de la directive, la commission fait observer qu'il s'agit de mesures facultatives, qui n'ont pas été retenues dans le projet gouvernemental, ceci en partie en raison du fait qu'elles sont plus restrictives que notre droit commun.

La commission estime que les dispositions de l'article 18 ont toutes été intégrées dans le projet.

En effet, toutes les dérogations prévues par le texte le sont exclusivement sur base de conventions collectives ou d'autres instruments conventionnels conclus entre partenaires sociaux.

Par ailleurs, ces dérogations ne sont admises qu'à condition que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées (voir plus loin la réponse de la commission aux critiques – justifiées – du Conseil d'Etat concernant la formulation trop vague de ce texte).

L'article 19 de la directive prévoit des durées limites pour les périodes de référence établies en application des articles 1er et 2 du projet gouvernemental initial.

Ces limites étant fixées à 6 respectivement 12 mois, la commission propose un amendement ayant pour objet de tenir compte de ces deux possibilités en ajoutant un dernier alinéa aux articles 1er et 2 du projet gouvernemental (devenus art. I. 1° et art. II. 1° dans le texte coordonné) de la teneur suivante:

„Dans les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel et les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois. Dans les accords d'entreprise conclus suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, la période de référence peut être portée au maximum à six mois.“

Toutefois il y a lieu de préciser que les articles 6(5) et 6(6) de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés respectivement les articles 4(4) et 4(5) de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie continuent de constituer le droit commun et ne doivent par conséquent pas être abrogés.

En effet, par opposition aux dispositions contenues dans les articles 1er et 2 du projet gouvernemental qui ne s'appliquent qu'aux activités y énumérées, ces dispositions sont applicables de manière générale à toutes les activités.

Amendement 3

La commission partage l'appréciation du Conseil d'Etat que le libellé actuel des articles susvisés du présent projet permettrait aux partenaires sociaux de déroger à la durée maximale hebdomadaire de travail en contravention avec les prescriptions communautaires.

En effet la simple référence à l'article 6 (4) de la loi de 1937 respectivement à l'article 4 (3) de la loi de 1970 permet de déroger non seulement à la durée maximale de la période de référence instituée par le droit commun mais aussi à la durée maximale hebdomadaire de travail, ce qui n'est pas permis par la directive.

Afin d'assurer sur ce point la conformité du projet avec les prescriptions de la directive, la commission propose deux amendements ayant pour objet de compléter respectivement le premier alinéa des articles I, 1° et II, 2° comme suit:

„... et au principe de la période de référence de quatre semaines ou d'un mois prévu à l'article 6, paragraphe (4) (ancien paragraphe 3) de la présente loi par convention collective...“

„... et au principe de la période de référence de quatre semaines ou d'un mois prévu à l'article 4, paragraphe (3) (ancien paragraphe 2) de la présente loi par convention collective ...“

Amendement 4

A l'avant-dernier alinéa de l'article I, 1° et de l'article II, 1° du texte coordonné, la commission propose par voie d'amendement de supprimer la possibilité que le texte initial laissait aux partenaires sociaux d'accorder aux travailleurs „dans des cas exceptionnels, dans lesquelles l'octroi de périodes équivalentes de repos compensatoire n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée.“. La commission tient ainsi compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de ce texte trop vague et contrevenant aux exigences constitutionnelles dans une matière réservée à la loi.

Amendement 5

Le Conseil d'Etat a relevé à juste titre qu'une erreur s'est glissée dans la nouvelle numérotation proposée par le projet gouvernemental, suite à l'ajout des nouveaux paragraphes à l'article 6 de la loi de 1937.

La commission propose de redresser cette erreur de la manière suivante:

- Le point 1° de l'article I du texte coordonné complétera l'article 6 de la loi précitée de 1937 par un nouveau paragraphe (26) sous le chapitre VI „dérogrations“.
- L'actuel paragraphe 26 deviendra le paragraphe (28) étant donné que le projet prévoit au point 5° de l'article I que ce même article 6 de la loi de 1937 est complété par un paragraphe supplémentaire sous le chapitre VI „dérogrations“ qui portera dès lors le numéro (27).

Articles I, 2°; II, 2° et Articles I, 3°; II 3° (Articles 3 et 6 du texte initial)

Amendement 6

Le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à un texte qui abandonne la définition du travailleur de nuit aux conventions collectives ou accords conclus entre partenaires sociaux. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande que la partie du temps de travail annuel que le travailleur doit accomplir durant la période nocturne pour être reconnu comme travailleur de nuit soit confinée dans le texte même de la future loi.

Pour faire droit à cette demande tout en transposant correctement l'article 2(4)b de la directive, la commission propose à l'article I, 2° de libeller le deuxième tiret du paragraphe (2) de l'article 4 comme suit:

„– d'autre part, tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.“

Un amendement strictement analogue est apporté par le point 2° de l'article II à l'article 3bis nouvellement introduit dans la loi modifiée précitée du 9 décembre 1970 concernant la durée de travail des ouvriers.

Amendement 7

L'article 8 de la directive règle la durée du travail de nuit. Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que l'article 8, lettre b) de la directive vise non seulement les travailleurs de nuit dont le travail comporte des risques particuliers, mais encore ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes. Afin de tenir compte de cette observation pertinente du Conseil d'Etat, la commission propose un amendement complétant les articles 4 et 6 du projet initial (devenus les articles art. I. 3° et art. II. 3° du texte coordonné et amendé) de la manière suivante:

„1. ...

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ainsi que ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures.“

Article III, 2° (article 7 du texte initial)

Amendement 8

L'article 9, 1. a) de la directive prévoit que les travailleurs de nuit doivent bénéficier d'une évaluation gratuite de leur santé, préalablement à leur affectation et à intervalles réguliers par la suite.

En vue de transposer cette disposition, le projet gouvernemental (article 7 du texte initial) propose une modification de l'article 17 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. C'est à bon escient que le Conseil d'Etat remarque que ce texte ne garantit pas le caractère préalable à l'affectation de l'évaluation de santé du travailleur.

Voilà pourquoi la commission propose un amendement ayant pour objet d'insérer à l'article III modifiant la loi précitée de 1994, un point 2° complétant l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail de la manière suivante:

„Pour les travailleurs de nuit visés à l'article 17 point 4) (nouvellement créé par le présent projet) et pour les postes à risques dont question à l'article 17-1 ci-après, l'examen doit être fait avant l'embauchage. Pour les autres postes, l'examen doit être fait dans les deux mois de l'embauchage.“

Article I, 4° et Article II, 4°

Amendement 9

Le Conseil d'Etat remarque que le texte gouvernemental est muet sur la façon dont est à transposer l'article 11 de la directive qui impose à l'employeur qui a régulièrement recours à des travailleurs de nuit d'en informer les autorités compétentes.

La commission propose de réaliser cette transposition par une modification de l'article 6 (23) de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés et de l'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie.

Dans le texte coordonné, les points 4° de l'article I et 4° de l'article II prendront la teneur suivante:

4° L'article 6, paragraphe (23), est complété de la manière suivante:

„(23) L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées les dimanches, et les jours fériés légaux ou la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part du délégué de l'inspection du travail et des mines.“

4° L'article 20 est modifié de la manière suivante:

„Art. 20.– L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part des agents de l'Inspection du travail et des mines.“

Ces amendements assurent que l'exigence de la directive, à savoir l'information des autorités compétentes, en l'occurrence l'Inspection du travail et des mines, est remplie. Sur sa demande cette autorité sera informée de l'évolution du recours au travail de nuit dans les différentes entreprises.

A noter que la commission propose d'insérer au point 1° de l'article III, regroupant les dispositions modificatives de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, l'amendement gouvernemental exposé au document parlementaire 5386³:

La disposition abrogative introduit par l'amendement gouvernemental figurera sous le point 5° de l'article III.

Articles I, 5° et II, 5° du texte coordonné (Articles 9 et 11 du projet initial)

Amendement 10

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, la commission reprend la définition entière de la notion de „repos suffisant“, telle qu'elle figure à l'article 2, point 9° de la directive. A cet effet les derniers alinéas des articles susvisés sont modifiés comme suit:

„Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irréguliers.“

Amendement 11

En ce qui concerne le deuxième alinéa des articles 9 et 11 du texte gouvernemental ayant trait aux conventions collectives, le Conseil d'Etat souligne que le repos des travailleurs est une matière réservée à la loi et qu'il appartient au législateur et non pas aux partenaires sociaux de fixer un cadre déterminé.

Pour ce faire, la commission propose que les articles I, 5° et II, 5° introduisent respectivement dans l'article 6, paragraphe 28 de la loi du 7 juin 1937 et dans l'article 2bis de la loi du 9 décembre 1970 des alinéas 3 et 4 nouveaux ayant la teneur suivante:

„Toutefois, tout travailleur doit bénéficier d'un temps de repos, rémunéré ou non, dans le cas où la durée journalière de travail dépasse 8 heures, d'un repos journalier de 9 heures au cours de chaque période de 24 heures, d'un repos hebdomadaire sans interruption de 36 heures au cours de chaque période de sept jours.“

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser 10 heures en moyenne par période de vingt-quatre heures.“

Ainsi la durée du repos suffisant peut toujours être fixée par convention collective ou par accord dans le cadre du dialogue social, mais dans les limites déterminées par la loi.

Amendement 12

Vu qu'il a été décidé de ne pas prévoir de dérogation pour le travail de nuit sur un poste à risque, le paragraphe premier des articles 9 et 11 est modifié de la manière suivante:

„... l'article 6 paragraphe 3, alinéa 1er (nouvellement introduit sous A par l'article 4 du présent projet,) de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles ...“

„... l'article 4 paragraphe 2, alinéa 1er (introduit par l'article 6 du présent projet), de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles ...“

Article 12 du texte gouvernemental initial

Ce texte est provisoirement tenu en suspens. Comme la problématique de la durée de travail des médecins en formation relève de la compétence du Ministère de la Santé, l'avis de ce département ministériel a été demandé au sujet des observations du Conseil d'Etat. Si une disposition afférente était maintenue, elle serait à insérer au point 6° de l'article I.

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Annexe: Texte coordonné proposé par la commission

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI 5386

- 1. transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
- 2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
- 3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
- 4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail**

Art. I. La loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés est modifiée comme suit:

1° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe ~~(27)~~ (26) de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„~~(27)~~ (26) Sans préjudice de dispositions légales spécifiques, il peut être dérogé aux articles 6 paragraphe 10 (*ancien paragraphe 9*), 6 paragraphe 11 (*ancien paragraphe 10*) (1re phrase), 6 paragraphe 11 (*ancien paragraphe 10*) (2e phrase), 6 paragraphe 3 (*nouvellement introduit sous A par le point 3 du présent article*) et au principe de la période de référence de quatre semaines ou un mois prévu à l'article 6 paragraphe 4 (*ancien paragraphe 3*) de la présente loi par convention collective, par accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou par accord d'entreprise conclu dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers:

- a) pour les activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou par un éloignement entre différents lieux de travail du travailleur;
- b) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, notamment lorsqu'il s'agit de gardiens ou de concierges ou d'entreprises de gardiennage;
- c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit:
 - i) des services relatifs à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par des hôpitaux ou des établissements similaires, y compris les activités des médecins en formation, par des institutions résidentielles et par des prisons;
 - ii) des personnels travaillant dans les ports ou dans les aéroports;
 - iii) des services de presse, de radio, de télévision, de productions cinématographiques, des postes ou télécommunications, des services d'ambulance, de sapeurs-pompiers ou de protection civile;

- iv) des services de production, de transmission et de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, des services de collecte des ordures ménagères ou des installations d'incinération;
 - v) des industries dans lesquelles le processus de travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques;
 - vi) des activités de recherche et de développement;
 - vii) de l'agriculture;
 - viii) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier;
- d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment:
- i) dans l'agriculture;
 - ii) dans le tourisme;
 - iii) dans les services postaux;
- e) pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire:
- i) dont les activités sont intermittentes;
 - ii) qui accomplissent leur temps de travail à bord des trains, ou
 - iii) dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic;
- f) dans les circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou en cas d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée;
- g) en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise visés ci-dessus contiennent des dispositions garantissant que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées aux travailleurs concernés. ~~ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensatoire n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés.~~

Dans les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel et les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois. Dans les accords d'entreprise conclus suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, la période de référence peut être portée au maximum à six mois.

2° Il est ajouté un nouvel article 4 de la teneur suivante:

„**Art. 4.**– (1) Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l'intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.

(2) Est considéré comme travailleur de nuit au sens de la présente loi:

- d'une part, tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement;
- d'autre part, tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.

3° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (3) sous A de la teneur suivante:

„(3) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 4 qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ainsi que ceux dont le

travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures.“

4° L'article 6, paragraphe (23), est complété de la manière suivante:

„(23) L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées les dimanches, et les jours fériés légaux ou la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part du délégué de l'Inspection du travail et des mines.“

5° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (27) de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(28) (27) L'article 6 paragraphe 10 (*ancien paragraphe 9*), l'article 6 paragraphe 11 (*ancien paragraphe 10*) (1ère phrase), l'article 6 paragraphe 11 (*ancien paragraphe 10*) (2e phrase) et l'article 6 paragraphe 3, alinéa 1er (nouvellement introduit sous A par le point 3 du présent article) de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles définis comme tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, les partenaires sociaux veillent à ce que chaque travailleur mobile bénéficie d'un repos suffisant dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal en cas d'absence de convention collective ou d'accord interprofessionnel.

Toutefois, tout travailleur doit bénéficier d'un temps de repos, rémunéré ou non, dans le cas où la durée journalière de travail dépasse 8 heures, d'un repos journalier de 9 heures au cours de chaque période de 24 heures, d'un repos hebdomadaire sans interruption de 36 heures au cours de chaque période de sept jours.

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser 10 heures en moyenne par période de vingt-quatre heures.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irrégulier.“

6° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe (29) sous le titre VII de la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence):

„(29) Pour les médecins en formation tels que définis ...“

Ce point est provisoirement tenu en suspens.

Art. II. La loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est modifiée comme suit:

1° Il est ajouté un nouvel article 11 de la teneur suivante (la numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence):

„**Art. 11.**– Sans préjudice de dispositions légales spécifiques, il peut être dérogé aux articles 5bis paragraphe 1, 5bis paragraphe 3 (1ère phrase), 5bis paragraphe 3 (2e phrase), 4 paragraphe 2 (*introduit par le point 3 du présent article*) et au principe de la période de référence de quatre semaines ou un mois prévu à l'article 4 paragraphe 3 (*ancien paragraphe 2*) de la présente loi par convention collective, par accord en matière de dialogue social interprofessionnel ou par accord d'entreprise conclu dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ou par accord d'entreprise conclu suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers:

- a) pour les activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur ou par un éloignement entre différents lieux de travail du travailleur;
- b) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, notamment lorsqu'il s'agit de gardiens ou de concierges ou d'entreprises de gardiennage;

- c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit:
- i) des services relatifs à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par des hôpitaux ou des établissements similaires, par des institutions résidentielles et par des prisons;
 - ii) des personnels travaillant dans les ports ou dans les aéroports;
 - iii) des services de presse, de radio, de télévision, de productions cinématographiques, des postes ou télécommunications, des services d'ambulance, de sapeurs-pompiers ou de protection civile;
 - iv) des services de production, de transmission et de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, des services de collecte des ordures ménagères ou des installations d'incinération;
 - v) des industries dans lesquelles le processus de travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques;
 - vi) des activités de recherche et de développement;
 - vii) de l'agriculture;
 - viii) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier;
- d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment:
- i) dans l'agriculture;
 - ii) dans le tourisme;
 - iii) dans les services postaux;
- e) pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire:
- i) dont les activités sont intermittentes;
 - ii) qui accomplissent leur temps de travail à bord des trains, ou
 - iii) dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic;
- f) dans les circonstances étrangères à l'employeur, anormales et imprévisibles, ou en cas d'événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée;
- g) en cas d'accident ou de risque d'accident imminent.

Ces dérogations ne sont possibles qu'à condition que les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou les accords d'entreprise visés ci-dessus contiennent des dispositions garantissant que des périodes équivalentes de repos compensatoire soient accordées aux travailleurs concernés. ~~ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensatoire n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés.~~

Dans les conventions collectives, les accords en matière de dialogue social interprofessionnel et les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois. Dans les accords d'entreprise conclus suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, la période de référence peut être portée au maximum à six mois.

2° Il est ajouté un nouvel article 3bis de la teneur suivante:

„**Art. 3bis.**– (1) Aux fins de la présente loi on entend par période nocturne l'intervalle compris entre 22.00 heures et 06.00 heures.

(2) Est considéré comme travailleur de nuit au sens de la présente loi:

- d'une part, tout travailleur qui accomplit durant la période nocturne au moins trois heures de son temps de travail journalier accomplies normalement;
- d'autre part, tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie par convention collective ou par accord conclu entre partenaires sociaux au niveau national ou sectoriel, pour autant que cette partie soit supérieure à un quart de ses heures de travail annuelles prestées.

3° L'article 4 est complété par un nouveau paragraphe (2) ayant la teneur suivante (la numérotation des paragraphes suivants est modifiée en conséquence):

„(2) 1. Le temps de travail normal des travailleurs de nuit tels que définis à l'article 3bis qui précède ne peut pas dépasser huit heures en moyenne par période de vingt-quatre heures calculé sur une période de 7 jours.

2. Les travailleurs de nuit qui occupent des postes à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail ainsi que ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures.“

4° L'article 20 est modifié de la manière suivante:

„**Art. 20.**– L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part des agents de l'Inspection du travail et des mines.“

5° Il est ajouté un article 2bis de la teneur suivante:

„**Art. 2bis.**– L'article 5bis paragraphe 1, l'article 5bis paragraphe 3 (1ère phrase), article 5bis paragraphe 3 (2e phrase) et l'article 4 paragraphe 2, alinéa 1er (*introduit par le point 3 du présent article*), de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles définis comme tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, les partenaires sociaux veillent à ce que chaque travailleur mobile bénéficie d'un repos suffisant dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal en cas d'absence de convention collective ou d'accord interprofessionnel.

Toutefois, tout travailleur doit bénéficier d'un temps de repos, rémunéré ou non, dans le cas où la durée journalière de travail dépasse 8 heures, d'un repos journalier de 9 heures au cours de chaque période de 24 heures, d'un repos hebdomadaire sans interruption de 36 heures au cours de chaque période de sept jours.

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser 10 heures en moyenne par période de vingt-quatre heures.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irrégulier.“

6° Le point 5 de l'article 2 est abrogé.

Art. III. La loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail est complétée de la manière suivante:

1° La première phrase du deuxième tiret de l'alinéa 1er de l'article 11 est remplacée par la disposition suivante:

„– soit être titulaire d'un des diplômes de médecin visés à l'article 1er sous b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et justifier en outre d'une formation spécifique en médecine du travail de deux ans au moins, sanctionnée par un diplôme, certificat ou titre.“

2° L'alinéa 2 de l'article 15 est complété de la manière suivante:

„Pour les travailleurs de nuit visés à l'article 17 point 4) (*nouvellement créé par le présent projet*) et pour les postes à risques dont question à l'article 17-1 ci-après l'examen doit être fait avant l'embauchage. Pour les autres postes l'examen doit être fait dans les deux mois de l'embauchage.“

3° L'article 17 est complété par un point 4) de la teneur suivante:

„4) les travailleurs de nuit tels que définis dans la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie ainsi que dans la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme

de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés.“

4° A l'article 22 un alinéa 7 est intercalé à la suite de l'alinéa 6:

„Les travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé reconnus, liés au fait que ces travailleurs accomplissent un travail de nuit, sont réaffectés, dans la mesure du possible, à un travail de jour pour lequel ils sont aptes.“

5° Les articles 27 et 28 sont abrogés.

